

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033539

Lyon le 17 juillet 2014

Société BORDE
Les Gardelles
BP 4
43170 SAUGUES

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 juillet 2014
Installation : Société BORDE à SAUGUES (43)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0490

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 9 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juillet 2014 de l'établissement BORDE situé à SAUGUES (43) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée en 2014 dans l'industrie agroalimentaire dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation de deux appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de l'absence de corps étrangers dans les produits).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative de l'appareil n'est pas conforme à la réglementation et des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans la formalisation de certains contrôles de radioprotection et le suivi des formations du personnel.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise deux appareils générateurs de rayons X installés sur vos lignes de production. Cependant, aucune autorisation ne couvre la détention et l'utilisation de ces appareils même s'il a été indiqué à l'inspecteur qu'un dossier de demande d'autorisation était en cours d'élaboration.

A.1 Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de vos deux appareils émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces deux appareils avant le 30 novembre 2014.

◆ Contrôles techniques externes de radioprotection

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé (...) aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants (...) et aux contrôles d'ambiance* ». Pour les générateurs de rayons X soumis à autorisation, les contrôles techniques externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement par un organisme agréé par l'ASN en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

L'inspecteur a constaté que le contrôle technique externe de radioprotection avait été effectué pour la dernière fois le 25/03/2013.

A.2 Je vous demande de faire procéder aux contrôles techniques externes de radioprotection de vos installations par un organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.4451-32 du code du travail sous deux mois. Vous réaliserez ce contrôle tous les ans conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement de remédier le cas échéant aux non-conformités relevées par l'organisme agréé.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de

mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B1. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

◆ **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Les articles R.4141-1 à 7 du code du travail détaillent l'objet et l'organisation de la formation à la sécurité. Ainsi, l'article R.4141-2 de ce même code prévoit que « *la formation à la sécurité est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire* ».

L'inspecteur a constaté qu'une sensibilisation à la radioprotection avait été dispensée au personnel en 2010 et 2011. L'inspecteur a également noté qu'un renouvellement de cette formation était envisagé pour début 2015. Lors de cette sensibilisation à la radioprotection, il pourrait être opportun de rappeler au personnel les consignes de sécurité liées aux générateurs de rayons X et les arrêts d'urgence correspondants.

B2. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN, l'organisation d'une nouvelle sensibilisation à la radioprotection et aux consignes de sécurité liées à l'utilisation des générateurs de rayons X en application de l'article R.4141-2 du code du travail.

C/ Observations

C.1 Une procédure a été rédigée pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection (document référencé RX/01A du 21/02/2014). Il conviendra d'ajouter dans ces contrôles internes la vérification des arrêts d'urgence des deux appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

